



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYENEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY MATHIEU~~,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet : **Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020-2025.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il n'existe aucune seconde résidence établie dans un camping agréé et qu'il n'existe pas de kots sur le territoire de la Commune d'Attart ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Principe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est considérée comme seconde résidence tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers (ou d'attente).

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtels visés par le Code wallon du Tourisme.

Dans les cas où une même situation pourrait donner lieu à la taxation sur les secondes résidences et la taxation sur les immeubles inoccupés, seule la taxation sur les secondes résidences sera appliquée.

Article 2 - Redevables

La taxe est due par celui qui dispose de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Si un bien fait ou a fait l'objet d'un transfert de propriété par succession, un délai d'un an à dater du décès du propriétaire sera pris en compte pour la taxation en tant que seconde résidence. Passé ce délai, au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, le bien sera soumis à taxation en tant que seconde résidence, si aucune personne n'est, à la même date, inscrite, pour ce bien, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Le même délai d'un an à dater de l'acte d'achat est octroyé en cas de transfert de propriété par acte d'achat, si le nouveau propriétaire entreprend dans le logement des travaux soumis à permis d'urbanisme. Passé ce délai, au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, le bien sera soumis à taxation en tant que seconde résidence, si aucune personne n'est, à la même date, inscrite, pour ce bien, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 – Taux de la taxe

La taxe est fixée à 500 euros par seconde résidence.

Article 4 - Déclaration

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars à l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté, 107 – 6717 ATTERT), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation telle que prévue à l'article 2.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 25% et, en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera majorée de 100%.

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 – Réclamation

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, un rappel sera envoyé au redevable, conformément aux dispositions légales applicables.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 - Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Communication

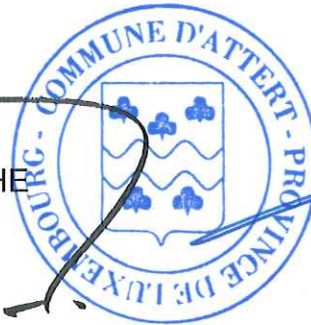
En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,


Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,


J. ARENS